



HAL
open science

Les fonctions vicaires face aux nouvelles réalités pastorales

Christian Delarbre

► **To cite this version:**

| Christian Delarbre. Les fonctions vicaires face aux nouvelles réalités pastorales. 2020. hal-02525236

HAL Id: hal-02525236

<https://hal.science/hal-02525236>

Preprint submitted on 30 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les fonctions vicaires face aux nouvelles réalités pastorales.

Introduction.

Le titre est un peu trompeur, car il ne sera pas question ici de toutes les fonctions vicaires, mais de trois d'entre elles, celle de *vicaire général*, *vicaire épiscopal* et *vicaire forain*. Si la dénomination de la première est inchangée, la troisième est rarement employée, mais remplacée par doyen, archiprêtre, et plus récemment responsable de secteur, qui fait plutôt administratif. La seconde, vicaire épiscopal, est habituellement utilisée. Il n'est pas indifférent que les trois fonctions partagent le terme de vicaire, dont nous rappellerons la signification.

Nous commencerons par deux préalables, théologique et canonique.

Puis nous ferons un rappel canonique sur la fonction vicaire en général, suivi d'une brève étude des trois cas qui nous intéressent.

Enfin, en considérant les situations des diocèses de France, nous concluons par quelques questions ou points d'attention d'ordre pastoral.

Les sources du travail sont le Code de Droit canonique et les différents commentaires¹ que l'on peut trouver en France ainsi que le commentaire exégétique du droit canonique de l'université de Navarre. À cela s'ajoute une source utile d'interprétation autorisée du code, le directoire du ministère des évêques, *Apostolorum Succesores*², qui apporte des compléments utiles.

I. Deux préalables.

1) Préalable théologique.

Les structures de gouvernements dont nous allons parler, ces offices et leurs fonctions n'ont pas seulement un rôle fonctionnel, utilitaire.

Elles servent la participation à la charge de gouvernement de l'évêque, de sorte que le mystère de l'Eglise soit concrètement manifesté, l'Église étant le signe et le moyen de l'unité du genre humain et de l'union intime avec Dieu (*Lumen gentium* 1). Quant à l'évêque, il est principe et fondement de l'unité et de la communion dans son diocèse (*Lumen gentium* 23).

Ces fonctions sont légitimes par leur sens théologal. Elles disent quelque chose du mystère de Dieu d'où vient l'Église elle-même. Pour dire les choses autrement, elles participent à la réalité de l'église comme communion. Rappelons ici l'expression de La Soujeole : le « réalisme chrétien »³ est un principe que l'on trouve depuis l'économie du salut, Dieu se révélant tel qu'en lui-même, principe du mystère de l'incarnation, fondement de la discipline des sacrement, et finalement alliance entre la Parole et sa mise en pratique. De la sorte, nos institutions n'ont pas qu'un rôle utilitaire, elles doivent exprimer dans les réalités quotidiennes le mystère de l'Église communion. Nous habitons et recevons les offices ecclésiastiques, nous leur cherchons une pertinence et un usage de sorte que la réalité de la communion ecclésiale soit présente dans la vie concrète des communautés chrétiennes.

¹ E. CAPARROS, M. THÉRIAULT, J. THORN (dirs.), *Code de Droit canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Fleur Itée, 1999. J.P. DURAND (dir.), *Code de droit canonique annoté*, traduction et adaptation française des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque, Paris : Les Éditions du Cerf / Bourges : les Éditions Tardy, 1989. A. MARZOA, J. MIRAS, R. RODRIGUEZ-OCAÑA (dirs.), *Comentario Exegético al Código de Derecho Canónico*, Volume II, Pamplona : Ediciones Universidad de Navarra.

² Le texte de ce document se trouve aisément en traduction française sur le site internet du Vatican.

³ B.-D. de La Soujeole, *Prêtre du Seigneur dans son Eglise*, Paris: Parole et Silence, 2009, p. 143 et sv.

Au contraire, l'absence de communion concrète entre les confrères, dans les instances ecclésiales, entre des paroisses, entre des services, est toujours un désordre tant spirituel, au plan des personnes, qu'ecclésial, au plan de l'institution.

Ce n'est pas nouveau : un des enjeux ecclésiaux majeur est aujourd'hui de manifester tant l'unité de l'Eglise que la diversité des membres, des charismes, des fonctions. Justement, le droit de l'église donne quelques repères au service de l'Eglise signe et moyen de l'unité du genre humain et de l'union intime avec Dieu.

2) **Préalable canonique.**

Cela introduit le second préalable. Le droit de l'église donne un cadre afin que les institutions de l'Église participent à cette mission fondamentale. En même temps, il s'agit d'un *cadre*, et non de tout le tableau. Le droit lui-même reconnaît la grande diversité des situations, et il revient justement à ceux qui ont fonction de gouvernement de mettre en œuvre ce droit selon les réalités ecclésiales et sociales. On ne peut donc attendre du droit toutes les réponses aux questions pratiques qui se posent à nos diocèses, mais un cadre commun qui donne lieu à des mises en œuvre diverses selon les lieux, les particularités locales des Eglises.

Le droit de l'église s'impose néanmoins à nous, non seulement pour donner visage au mystère de l'Eglise, mais de façon immédiate pour nous garder des arbitraires, des personnalisations hâtives de la mission de tous, pour demeure pragmatique et éviter les réponses trop unilatérales ou marquée par une idéologie ou une perspective personnelle.

II. **La fonction vicaire.**

1) **Première définition.**

Rappelons que le terme de Vicaire provient du latin *vicarius*, qui signifie suppléant. Les trois fonctions citées sont donc des fonctions de suppléance. Un suppléant remplit la fonction de celui qu'il représente, en son absence, à sa place, mais aussi en son nom. Le suppléant n'a pas d'autorité propre, celle qu'il détient est celle de celui qu'il supplée. Le terme de vicaire établit donc un lien étroit entre le suppléant et celui qu'il supplée. Sans oublier qu'une suppléance disparaît en présence de celui qui possède le pouvoir propre de la fonction. Ce point est commun à toutes les fonctions vicaires, y compris celles que nous n'examinons pas ici, tel le vicaire paroissial qui exerce une fonction déléguée du curé.

2) **« Pouvoir de gouvernement ordinaire vicarial ».**

Ainsi, les trois offices considérés ont en commun d'être une fonction vicaire. Le droit précise qu'il s'agit de l'exercice d'un «pouvoir de gouvernement ordinaire vicarial », expression du can 131 que je vais commenter.

- Un pouvoir de gouvernement est *ordinaire*, par opposition à *délégué*. C'est-à-dire qu'un certain pouvoir de gouvernement est attaché par le droit à ces offices. Le droit définit suffisamment quel est le pouvoir attaché à ces offices, sans qu'il y ait besoin de le préciser par ailleurs. Dans d'autres circonstances, un pouvoir de gouvernement peut être délégué, c'est-à-dire donné à une personne indépendamment d'un office. Mais il faut pour cela prouver cette délégation, par exemple par une lettre de mission. Ici, la lettre de nomination suffit, attribuant la fonction vicaire et son domaine d'exercice : général, épiscopal (plusieurs formes d'exercice possible), forain (c'est-à-dire les paroisses d'exercice ou le doyenné).

- Un pouvoir de gouvernement ordinaire est *vicarial* par opposition à pouvoir *propre* (can 131§2). Un pouvoir de gouvernement propre est exercé en nom personnel et non par représentation

de quelqu'un d'autre, qui agit à titre principal⁴. C'est le cas du curé, pasteur propre de la communauté de fidèles qui lui est confiée. Le curé n'est pas un délégué de l'évêque, ni un représentant. Il se voit confié une communauté de fidèles pour en être le pasteur, c'est-à-dire exercer la charge pastorale à titre personnel. Dans ce qui nous occupe, il s'agit au contraire d'un pouvoir vicarial, c'est-à-dire que ce pouvoir ordinaire attaché à l'office est un pouvoir de représentation de celui qui agit à titre principal⁵.

a. Premières considérations pastorales.

La fonction curiale est l'exercice d'un pouvoir propre sur une communauté déterminée de fidèles. Un premier brouillage des lignes provient de ce que la pratique curiale a beaucoup évolué ces derniers temps, ainsi que les pratiques diocésaines. Le gouvernement direct des paroisses par la curie diocésaine, c'est-à-dire les services diocésains, a pu s'accroître, suppléant en partie à la raréfaction des curés et à leur incapacité à remplir la totalité de la charge pastorale. C'est un point intéressant de révision et d'évolution. Un point intéressant de débat aussi. Autre élément venant modérer le pouvoir *propre du curé* est la nécessité d'appliquer rigoureusement les lois civiles concernant les finances, les normes de sécurité et d'autres choses de ce genre. Ce que cela suppose de compétence et de connaissance impose souvent l'intervention des services de l'économat diocésain plutôt que des seuls conseils économiques paroissiaux, auxquels pourtant ces tâches revenaient. Dans les trois cas qui nous occupent dans cet article, la fonction vicariale est une suppléance de l'évêque. Le pouvoir de gouvernement vicarial représente donc l'évêque, qui agit à titre principal. C'est une délégation de l'évêque, mais une délégation attachée de façon ordinaire à cet office.

III. Le vicaire général et le vicaire épiscopal.

Les vicaires généraux et épiscopaux sont définis par le droit dans les articles 475 à 481 de l'article I du chapitre II : «La curie diocésaine » du livre II de Code de Droit canonique intitulé «le Peuple de Dieu »

1) La curie diocésaine.

Rappelons que la curie diocésaine, auxquels appartiennent ces deux offices, est définie par le can. 469 : «La curie diocésaine se compose des organismes et des personnes qui prêtent leur concours à l'Evêque dans le gouvernement du diocèse tout entier, surtout dans la direction de l'action pastorale, dans l'administration du diocèse, ainsi que dans l'exercice du pouvoir judiciaire. »

La curie diocésaine se définit comme l'aide à apporter à l'évêque dans le gouvernement de tout le diocèse, avec trois directions précisées : pastorale, administrative et judiciaire. Je cite ici le commentaire du *Code de Droit Canonique* aux éditions Cerf/Tardy : «En aidant l'Évêque dans la conception, l'élaboration et la réalisation de toutes les initiatives apostoliques, la curie diocésaine devient le vrai cœur du diocèse »⁶

Nous renvoyons aux canons suivants qui expriment quelques points communs à toutes les personnes recevant un office à la curie diocésaine, et qui concerne donc les vicaires généraux et épiscopaux.

⁴ Code de Droit canonique annoté, Edition Cerf / Tardy, 1989, commentaire du can. 131, p.135.

⁵ Ces distinctions du droit supposent toujours connues quelques principes théologiques fondamentaux concernant le sacrement de l'ordre et les rapports entre les degrés de l'ordre.

⁶ *Code de Droit Canonique Annoté*, Paris : Editions du Cerf/ Éditions Tardy, 1989, p. 294.

Le canon 473 apporte des indications importantes sur les offices des vicaires généraux et épiscopaux.

can 473§2 : «Il revient à l'Évêque diocésain lui-même de coordonner l'action pastorale des Vicaires généraux ou épiscopaux; là où c'est opportun, un Modérateur de la curie qui doit être prêtre sera nommé ; il revient à ce dernier, sous l'autorité de l'Évêque, de coordonner ce qui touche la conduite des affaires administratives, et de veiller aussi à ce que les autres membres de la curie accomplissent convenablement l'office qui leur a été confié.»

can 473§3 : « A moins que les circonstances locales ne suggèrent autre chose, au jugement de l'Évêque, le Vicaire général sera nommé Modérateur de la curie, ou l'un des Vicaires généraux, s'il y en a plusieurs. »⁷

can 473§4 : « Là où il le jugera bon, l'Évêque, pour mieux favoriser l'action pastorale, peut constituer un conseil épiscopal composé des Vicaires généraux et des Vicaires épiscopaux. »

Ces articles soulignent que l'évêque est le premier coordinateur de toute l'action pastorale et donc porte une attention toute spéciale aux personnes chargées par lui d'y collaborer.

Il faut noter l'introduction du conseil épiscopal, organisme nouveau, sans précédent dans la législation antérieure, désormais présent dans un grand nombre de diocèse. Le droit limite les membres qui le composent (au moins de façon habituelle) aux seuls vicaires généraux et épiscopaux. Il faut encore remarquer que chacun de ces membres possède donc un pouvoir ordinaire mais, dans le conseil, il n'exercent pas d'autorité collégiale. L'Évêque est seul à posséder l'autorité propre dans le diocèse.

2) Le Vicaire général.

Il est défini dans les articles 475 à 481. (Cf. aussi le n°178 de *Apostolorum Successores*, Directoire pour le ministère pastoral des évêques)

Ceux-ci précisent ainsi :

- qu'un vicaire général doit être nommé. Et la règle habituelle est d'un seul vicaire général, mais elle peut être assouplie pour des circonstances particulières, et spécialement l'étendue du diocèse (can. 475§2)

- «Il aide l'Évêque lui-même dans le gouvernement du diocèse tout entier » (can. 475§1). Comme on l'a dit, il s'agit d'un pouvoir ordinaire vicarial, qui s'étend au gouvernement du diocèse entier⁸.

- le VG est nommé et écarté librement par l'évêque. La nomination ne comporte donc pas de durée, à la différence du vicaire épiscopal⁹. La liberté dont jouit l'évêque ici est complète. Le can 481 précise que ces offices cessent en outre à la vacance du siège épiscopal.

- le can 478 encourage à ce que les vicaires généraux et épiscopaux soient compétents en théologie et en droit canonique, ce qui suppose de former des clercs susceptibles d'avoir les diplômes requis, ou du moins conseillés, par le droit.

- le can 479 définit le pouvoir de gouvernement ordinaire dont il jouit, et qui est fort vaste : « Au vicaire général, en vertu de son office, revient dans le diocèse tout entier le pouvoir exécutif

⁷ La notion de Modérateur est nouvelle dans le code. Elle est parfois appelée « Secrétaire général de la curie ». Son existence n'est pas obligatoire et dépend sans doute de la taille des diocèses. Le vicaire général du diocèse de Nantes est ainsi modérateur de la curie diocésaine.

⁸ Il est clair pour les commentateurs du Code, que la fonction de vicaire général vient en concurrence de celle des évêques auxiliaires Ibid. p. 298.

⁹ nous n'examinons pas ici le cas des évêques auxiliaires qui doivent habituellement être nommés vicaires généraux ou épiscopaux selon le can 406, sans cela, ils n'auraient aucune autorité, mais qui ne peuvent être démis comme peuvent l'être les VG habituels

qui appartient de droit à l'Évêque diocésain, à savoir : poser tous les actes administratifs à l'exception cependant de ceux que l'Évêque se serait réservés ou qui requièrent selon le droit le mandat spécial de l'Évêque »

Comme on l'a dit, ce pouvoir est « ordinaire », c'est-à-dire qu'il appartient à l'office lui-même. Mais c'est un pouvoir vicarial, c'est-à-dire qu'il ne peut s'exercer que comme une délégation, ou une représentation de l'évêque. Le « mandat spécial » concerne les actes que le droit confie expressément à l'évêque seul et qu'il ne peut déléguer sans un mandat spécial ».

Ce pouvoir vicarial est encore rappelé au can 480 : « le Vicaire général et le Vicaire épiscopal doivent rendre compte à l'Évêque diocésain tant des principales affaires à traiter que de celles déjà traitées, et ils n'agiront jamais contre la volonté et le sentiment de l'Évêque diocésain. »

3) Le Vicaire épiscopal.

Le vicaire épiscopal jouit du même pouvoir que le vicaire général, les deux étant associés dans les canons étudiés à l'instant. La différence entre ces deux offices concerne l'étendue de ce pouvoir ordinaire : pour le premier, l'office s'étend à tout le diocèse et toutes ses réalités, pour le second, cet exercice est limité à un domaine particulier (can 476). Il peut y avoir trois sortes de limites :

- soit un territoire, donc une partie du diocèse.
- soit une certaine catégorie d'affaire, par exemple la santé, la pastorale des jeunes, etc.
- soit une certaine catégorie de fidèles, selon le rite, la langue ou autre détermination personnelle.

C'est pourquoi le Directoire au n°178 précise : « Dans la nomination d'un Vicaire épiscopal, l'Évêque aura soin de définir clairement le domaine de ses facultés, afin d'éviter l'empiétement des compétences ou, pire encore, l'incertitude du titulaire de la charge ou des fidèles ».

4) Quelques remarques.

Les vicaires généraux et épiscopaux sont donc clairement définis par le droit. Il faut retenir que la différence entre eux ne repose pas sur leur plus ou moins grande autorité, ou la plus grande étendue de leur pouvoir lui-même. Les uns et les autres sont revêtus d'un pouvoir ordinaire les habilitant à agir « comme l'évêque », dans un vocabulaire qui n'est pas canonique : « être l'évêque quand l'évêque n'est pas là ». Dans un cas, ce pouvoir s'exerce dans tous le diocèse, dans l'autre cas, sur une partie déterminée de celui-ci, selon ce qu'on a dit.

Il convient donc que le vicaire général demeure général et que son pouvoir ordinaire ne soit pas limité à certains domaines seulement, auquel cas, il deviendrait de facto un vicaire épiscopal. Dans le même temps, il convient que le vicaire général respecte les fonctions des vicaires épiscopaux et n'interfère pas sans raison dans leur mission.

Il convient aussi de ne pas permettre aux personnes d'en référer sans grave raison « à Dieu plutôt qu'à ses saints », en prenant par exemple rendez-vous avec le vicaire général plutôt qu'avec le vicaire épiscopal concerné, ou avec l'évêque plutôt qu'avec le vicaire général. On connaît l'importance pour tout le monde de conserver les médiations institutionnelles.

Concernant les vicaires épiscopaux, plusieurs diocèses (celui d'Auch, par exemple) ont renoncé à nommer des vicaires épiscopaux territoriaux, l'étendue du diocèse et sa densité de population ne le justifiant plus. Lorsque se posent des questions de recoupement de compétence entre vicaires épiscopaux et vicaires forains ou doyen, il faut sans doute se poser la question de l'intérêt de garder ces différents niveaux. N'oublions pas que, selon le droit, le doyen *aussi* agit par délégation de l'évêque. Un critère utile peut être les proportions numériques. Un vicaire épiscopal territorial doit avoir plusieurs doyens, eux-mêmes chargés du soin de plusieurs curés avec leur paroisse. La réduction du nombre de paroisses et la diminution du nombre de curés peut entraîner réduction du nombre de doyens et suppression des vicaires épiscopaux territoriaux.

IV. Le vicaire forain.

1) Place et définition du vicaire forain dans le Code.

Selon l'étymologie¹⁰, le vicaire forain est le «vicaire pour le dehors », se distinguant ainsi des deux autres vicaires, appartenant à la curie diocésaine et placés «près de l'évêque»

Les vicaires forains sont définis par les articles 553 à 555 dans un court chapitre qui leur est tout entier consacré. Ce chapitre VII du Livre II intitulé : «Le Peuple de Dieu » fait immédiatement suite au chapitre consacré à la charge curiale. (Cf aussi *Apostolorum Successores*, n° 217-219).

La disposition de ces articles signale que cet office n'appartient *pas* à la curie diocésaine, mais qu'il est mis en rapport avec l'exercice habituel du ministère presbytéral. Il faut noter que le code de 1917 plaçait ce chapitre avant celui sur les curés. Cela met en valeur la fonction propre des vicaires forains dont le contenu est lié à l'accomplissement coordonné des tâches paroissiales et à l'accompagnement des prêtres dans l'exercice de leur ministère et leur vie fraternelle. Ce sont les deux points qu'il faut bien noter. « Cette fonction est conçue comme une aide aux curés et aux autres prêtres plutôt que comme une instance intermédiaire entre les curés et l'évêque ou la curie diocésaine »¹¹ Cela désigne aussitôt la distinction fondamentale entre les vicaires généraux et épiscopaux, membres de la curie diocésaine, et les vicaires forains.

Le can 553§1 le définit en ces termes : « le vicaire forain, appelé aussi doyen, archiprêtre ou autrement, est le prêtre mis à la tête d'un vicariat forain. » Le vocabulaire est d'emblée présenté comme variable. Il convient donc de vérifier dans les diocèses que les termes employés correspondent bien à la réalité du droit, et, si d'autres termes sont en usage, de se demander s'il s'agit du même office ou d'autre chose. Le Directoire au n° 217 ajoute encore les dénominations suivantes : zones pastorales, préfecture.

2) Constitution du «vicariat forain».

Le vicariat forain est désigné au can 374, à propos de la subdivision des diocèses, par les termes suivants : « plusieurs paroisses voisines peuvent être unies dans des regroupements particuliers, comme les vicariats forains ».

Si le code a ici plutôt en vue des réalités territoriales, le Directoire pour le ministère pastoral des évêques admet l'existence de vicariat forain regroupant non pas seulement des paroisses territoriale, mais des paroisses personnelles, des aumôneries d'hôpitaux, d'écoles, de prisons¹². On peut se demander si la désignation des «prêtres accompagnateurs » d'aumôneries ou de divers services diocésains, avec le flou que revêt cette expression non canonique, ne devraient pas être comprise comme une déclinaison des vicaires forains.

¹⁰ R. NAZ, art. «Vicaire forain » col. 1498-1499 in R. NAZ (dir.), *Dictionnaire de Droit Canonique*, tome VII, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1965.

¹¹ *Code de Droit Canonique bilingue et annoté*, Montréal, Wilson & Fleur Itée, 1999, p. 430.

¹² *Apostolorum Successores* n° 217 : «Pour faciliter l'assistance pastorale au moyen d'une activité commune, différentes paroisses limitrophes peuvent se réunir en groupe particulier, à savoir en vicariat forains, appelés aussi décanat ou archiprêtres ou encore zones pastorales ou préfectures. De manière analogue, on pourra procéder à des relations avec d'autres services ayant charge d'âme, comme par exemple les aumôniers d'hôpitaux et d'écoles, de manière qu'il s'ensuive un développement approprié de chaque secteur pastoral. »

Le même directoire invite à rechercher une cohérence naturelle pour la constitution des vicariats forains (territoires homogènes, reliés entre eux, caractéristiques communes, usages traditionnels, etc.) et invite l'évêque à rédiger un statut commun qui établit :

- la composition de chaque vicariat forain;
- la dénomination de la charge de présidence (selon les usages locaux : archiprêtre, doyen, etc.);
- les réunions au niveau des vicariats forains;
- les statuts peuvent prévoir que les vicaires forains sont membres de droit des conseils diocésains presbytéral et pastoral.

3) La charge de vicaire forain.

Selon le Code, Le vicaire forain est choisi par l'évêque (can 553§2). La charge n'est plus liée à une paroisse déterminée, à l'inverse du code de 1917 (can 554§1). Mais le Directoire admet la coutume de procéder à des élections, ou de garder la charge attachée à telle paroisse et précise qu'il doit résider dans le vicariat et avoir charge d'âme, «autant que possible » (n°218)

Son rôle est premièrement de *coordonner l'action pastorale commune* dans le vicariat forain (555§1), ensuite de *veiller sur les prêtres du vicariat*, certes au plan de la discipline paroissiale «surtout en matière liturgique » (dir. 218, et can.555§1.3), mais aussi au bien-être, à la santé, au soutien spirituel, à l'accompagnement des situations difficiles... (555§2). Le code précédent insistait sur la fonction de vigilance, surtout disciplinaire. Le code actuel élargit la vigilance au bien-être des prêtres, sans néanmoins ignorer la dimension disciplinaire.

Si la charge de vigilance à l'égard du clergé résidant dans le vicariat est claire, en revanche, l'animation pastorale commune peut être source de question. Le droit ne donne pas au vicaire forain de pouvoir propre qui l'autoriserait à définir cette action pastorale commune (c'est un office ordinaire vicarial qui participe au gouvernement épiscopal du diocèse). Il ne peut se substituer à la charge d'âme des curés. Le vicaire forain a un rôle d'animateur et de coordinateur. Il anime une équipe. Le Directoire précise d'ailleurs, parmi les conditions pour choisir le vicaire forain : « Avoir suffisamment de talents de direction et de travail en équipe » (n°218).

Cette action pastorale commune est donc l'action commune des paroisses ainsi que les services pastoraux communs qui peuvent être mis en place. Trois considérations sont à retenir

- *Le principe de subsidiarité.* Les paroisses accomplissent ensemble ce qu'elles ou une partie d'entre elles ne peut plus accomplir seule, ou ne souhaitent pas accomplir seule. Le Directoire ajoute de façon éclairante que le vicariat forain peut mettre en place des services pastoraux communs, animés par des groupes de prêtres, de religieux et de laïcs.

- *Le principe de cohérence.* Par exemple, il est étrange que des exigences diverses soient imposées aux fidèles (condition particulière d'accès aux sacrements, type de préparation, durée de la catéchèse, etc.) qui soient différentes entre des paroisses voisines... La diversité d'appréciation et d'opinion parmi le clergé ne doit pas conduire à une action pastorale désordonnée et donc incompréhensible par les fidèles. Le vicaire forain a le devoir conduire les pasteurs d'âme à une action cohérente.

- Comme vicaire forain, sa charge, déléguée de l'évêque, le conduit à veiller fidèlement à la mise en place dans les paroisses des *orientations diocésaines* qui s'imposent à tous, et à conduire avec ses confrères curés et les autres acteurs pastoraux le travail nécessaire d'adaptation.

V. Les découpages territoriaux des diocèses de France.

1) « Autres regroupements ».

Le Directoire, dans le chapitre sur les vicaires forains, consacre un instructif paragraphe (n°219) à d'autres « zones pastorales », qu'il est bon de citer en entier :

« Les mêmes critères qui conduisent à la constitution de vicariats forains peuvent suggérer, dans des diocèses d'une certaine extension, la constitution de *regroupements variés*, sous le nom de zone pastorale ou autre. A la direction de chacune des zones pourront être placés des *Vicaires épiscopaux*, qui auront le pouvoir ordinaire pour l'administration pastorale de la zone au nom de l'évêque, ainsi que les facultés spéciales qu'il décide de leur confier. »

Ce paragraphe nous amène à plusieurs réflexions.

- Le diocèse peut être subdivisé entre les paroisses, les vicariats forains (ou doyennés), les zones pastorales, trois niveaux de découpage territorial. Il est évident que cela fait beaucoup, sauf dans les diocèses de grande étendue et/ou d'importante population, tels les diocèses essentiellement urbains. Il convient en conséquence que les attributions et l'utilité pastorale de ces trois niveaux soient clairement définies.
- Il apparaît à la lecture de ce paragraphe que les territoires des vicaires forains ne devraient pas coïncider avec celui des vicaires épiscopaux, sous peine de confusion entre ces deux fonctions vicaires.
- Ne pas oublier la distinction entre le vicaire forain, du côté de l'accomplissement coordonné des tâches paroissiales et de l'accompagnement des prêtres, et le vicaire épiscopal, membre de la curie diocésaine, doté d'un pouvoir de gouvernement ordinaire large et concernant l'administration de la zone. En conséquence, il serait assez naturel que les vicaires épiscopaux territoriaux ne subsistent que dans les diocèses suffisamment vastes pour en requérir la fonction.

2) Observations des échelles habituelles de la pastorale territoriale.

Si l'on considère les pratiques actuelles des diocèses de France, on peut reconnaître une organisation pastorale territoriale diocésaine à trois échelles, au sens employé en cartographie (plus rarement, est introduit un quatrième niveau dont l'utilité reste à vérifier).

Ces trois niveaux peuvent se repérer à peu près partout en France, mais leur dénomination est si variable qu'on ne peut se contenter du nom qu'on leur donne localement, il faut réellement compter les « barreaux » de ces échelles territoriales... Le terme de « secteur » peut recouvrir la désignation d'une nouvelle paroisse, issue du regroupement d'anciennes, d'un doyenné, ou même d'un vicariat épiscopal. Il convient en effet de reconnaître, plutôt que le vocabulaire, les niveaux réels d'organisation de sorte que l'on puisse opérer des comparaisons dignes de sens entre les diocèses et tirer quelques enseignements de ces organisations.

- Le niveau 1 de l'organisation reste le maillage originel des paroisses anciennes (parfois réformé une première fois il y a 20 ou 30 ans). Celles-ci ont été soit supprimées ou conservées au regard du droit canon. Elles demeurent habituellement comme communauté de base, pôles relais, commune, répondants. Elles restent un support essentiel de la pastorale en milieu rural. Ce maillage ne conserve habituellement pas de ministre ordonné qui leur soit propre, sinon des prêtres retirés ou « coopérateur ». Dans les grandes villes, les paroisses sont suffisamment peuplées pour être fréquemment conservées.
- Le niveau 2 de l'organisation, qui est devenu le niveau principal pour la plupart des diocèses, est celui de la « nouvelle paroisse » qui peut être dénommé : « unité pastorale », « groupe paroissial », « doyenné », « secteur pastoral » ou « secteur paroissial », « communautés paroissiales », « zones », etc. La dénomination varie aussi selon que les anciennes paroisses ont

ou non été abrogées, libérant ou non la dénomination paroissiale. Quoiqu'il en soit, il s'agit de l'unité de base de la pastorale territoriale. Il est issu du regroupement des anciennes paroisses communales, que celles-ci soient ou non canoniquement supprimées. Elle se reconnaît à la nomination à sa tête d'un curé, bien qu'il puisse être curé de plusieurs de ces grandes unités territoriales, avec l'aide d'autant d'Équipes d'Animation Paroissiale.

- Le niveau 3 de l'organisation territoriale est le vicariat forain, appelé « doyenné » (ou pays, zones, secteur, etc.). Dans les espaces ruraux, là où même la structure des nouvelles paroisses regroupent trop peu de paroissiens et de ministres, il peut ne plus y avoir qu'un seul curé à cette échelle, sinon, il existe un « responsable de secteur », un « doyen », c'est-à-dire un vicaire forain.

- Malgré les disparités de vocabulaire, le regroupement des anciennes paroisses en nouvelles, et l'organisation de celles-ci en doyennés est la figure désormais majoritaire, accompagnée des mêmes institutions : Équipes d'Animation Paroissiale et Conseils Pastoraux.

VI. Récapitulatif de quelques questions pastorales concernant les fonctions vicaires.

- Dans nos pratiques, nous aurons remarqué des *fluctuations de vocabulaire*. Dans quelle mesure les fonctions vicaires sont équivalentes à celles que nous nommons responsables de secteur, de zone, archiprêtre, doyen ? Il est possible qu'une partie de nos interrogations viennent de ce que, en changeant les termes, on a aussi changé les attributions et donc les équilibres de l'exercice entre les trois fonctions décrites par le droit. La façon dont nous nommons les choses n'est pas indifférentes, sans cela nous n'éprouverions pas le besoin de changer les appellations. Nous pourrions illustrer ce raisonnement en nous demandant quelles dénominations nous avons modifiées ou inventées, en quelles circonstances, et pourquoi.

- Une autre question se pose concernant les deux fonctions de vicaires épiscopaux *territoriaux* et de vicaire forain. Il semble évident que les diocèses qui n'ont pas de grandes agglomérations urbaines peuvent se poser la question de maintenir les deux offices. Il semble que la fonction de doyen demeure importante car elle concerne la coordination des tâches paroissiales et de la vie des prêtres sur un territoire. Encore faut-il que le diocèse soit en état de conserver ces trois niveaux d'organisation (communauté de base, « nouvelle paroisse », doyenné).

- En revanche, les vicaires épiscopaux non territoriaux prennent de l'importance à mesure que des pans entiers de la pastorale s'organise d'avantage au plan diocésain que paroissial, là encore surtout dans les diocèses peu peuplés, selon le principe de subsidiarité. Les pastorales catéchétiques, pastorales des jeunes, de la santé, pastorales sacramentelles et liturgiques sont alors parfois mieux accompagnées et coordonnées directement au niveau du diocèse que des paroisses ou même doyenné.

- Une question importante concerne la vie et l'accompagnement des autres ministres : soit diacres, soit fidèles laïcs en mission ecclésiale. En fonction de la taille du diocèse et des choix pastoraux, leur accompagnement peut se situer à différents niveaux. Par exemple, qui rédige les lettres de mission des fidèles laïcs ? Qui veille sur les missions et les personnes, laïcs et diacres ?

- L'empilement des structures territoriales risque de s'augmenter de l'empilement des structures de gouvernement : équipes d'animation paroissiale, conseils pastoraux paroissiaux, de doyennés, de zone. Plus que la belle symétrie d'une organisation administrative, le pragmatisme et l'utilité doivent commander, avec la nécessité d'accompagner la participation des fidèles laïcs aux tâches d'évangélisation et à la vie des communautés chrétiennes.

- Les deux principes fondamentaux demeurent au plan de la coordination pastorale entre les paroisses et avec le diocèse, celui de *subsidiarité* et celui de *cohérence*.